



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/6  
10 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session  
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DIVERSES AU RÈGLEMENT TYPE  
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Proposition d'amendement du chapitre 5.4 (sect. 5.4.1.5.1): Indication de la quantité  
totale de marchandises dangereuses sur la formule-cadre pour le transport  
multimodal de marchandises dangereuses

Communication de l'International Vessel Operators  
Hazardous Materials Association (VOHMA)\*

**Rappel des faits**

1. La quinzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.15, vol. II), chapitre 5.4, section 5.4.1.5.1, contient des dispositions relatives à l'indication de la quantité totale de marchandises dangereuses. Il y est notamment stipulé que «Sauf pour les emballages vides non nettoyés, la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'applique la description

---

\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008 approuvé par le Comité à sa troisième session (voir documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 14).

(volume ou masse, selon le cas) doit être indiquée pour toutes les marchandises dangereuses, chaque marchandise dangereuse ayant son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et son groupe d'emballage propres. Pour les marchandises dangereuses de la classe 1, la quantité doit représenter la masse nette de matière explosible. Pour les marchandises dangereuses transportées dans des emballages de secours, une estimation de la quantité de marchandises dangereuses doit être indiquée. Le nombre et le type de colis (par exemple fût, caisse, etc.) doivent aussi être indiqués. Les codes d'emballage ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description de la nature du colis (par exemple, une caisse (4G)). Des abréviations peuvent être employées pour indiquer le type d'emballage et les unités de mesure de la quantité totale de marchandises dangereuses.». Sur la figure 5.4.1, le modèle de FORMULE-CADRE POUR LE TRANSPORT MULTIMODAL DE MARCHANDISES DANGEREUSES, qui peut servir à la fois de déclaration de marchandises dangereuses et de certificat d'emportage pour le transport multimodal de marchandises dangereuses contient un astérisque juste avant la rubrique «Nombre et type des colis, descriptions des marchandises». Cet astérisque renvoie à la note se trouvant dans la marge gauche de la formule-cadre, qui se lit comme suit: «\* POUR LES MATIÈRES DANGEREUSES: spécifier: numéro ONU (UN), désignation officielle de transport, classe/division de danger, groupe d'emballage (s'il existe) et tout autre élément d'information prescrit par les règlements nationaux ou internationaux applicables.».

2. Le chapitre 6.1 concerne le marquage obligatoire des emballages normalisés UN et la section 6.1.2.3, en particulier, se lit comme suit: «Dans le cas d'emballages combinés, seul le code désignant l'emballage extérieur doit être utilisé.». Bien que les prescriptions en vigueur des chapitres 5.4 et 6.1 ne rendent pas obligatoire l'inscription du nombre, du type et de la contenance des emballages intérieurs, certaines autorités nationales exigent que ces renseignements figurent sur les documents de transport. Dans certains ports, les autorités refusent même de décharger si ces renseignements ne sont pas disponibles.

3. Étant donné que le Règlement type et les codes applicables aux différents modes de transport qui en découlent n'exigent pas que le type, le nombre ou la contenance des emballages intérieurs figurent sur l'emballage combiné, ces renseignements sont difficiles à obtenir pour les expéditeurs secondaires, les distributeurs, les transitaires, les transporteurs et tous les autres professionnels susceptibles de devoir communiquer ces renseignements à un moment ou à un autre de la chaîne de transport. En fait, la seule personne qui pourrait connaître le type, le nombre et la contenance des emballages intérieurs serait celle qui les a remplis et les a fermés. À partir de ce moment-là, tous les professionnels appelés à manipuler ces emballages n'ont aucun moyen de déterminer ou de vérifier ces renseignements si ce n'est en ouvrant les emballages, au risque de rendre ces derniers impropres à la poursuite du transport, à moins qu'ils ne puissent les refermer en suivant les instructions des fabricants de l'emballage. Les emballages intérieurs contenus dans une cargaison scellée ne pourraient donc pas être examinés de la sorte. Si les renseignements en question ne sont pas indiqués par l'expéditeur initial, personne n'est en mesure de les obtenir en aucun point de la chaîne du transport.

4. La VOHMA estime que, du point de vue de la sécurité, l'indication de ces renseignements ne s'impose pas et qu'elle ne devrait de toute façon pas être prescrite par le Règlement type. En effet, lorsque des autorités portuaires refusent de décharger au motif que ces renseignements ne sont pas disponibles, elles entravent le bon déroulement du transport multimodal et entraînent des retards susceptibles de compromettre la sécurité.

### **Mesure que doit prendre le Sous-Comité**

5. Pour remédier à cet inconvénient, le Sous-Comité est prié d'indiquer clairement qu'il n'y a aucune raison d'exiger que la personne qui remplit des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses et les ferme déclare le nombre, le type et la contenance de ces emballages, et de rendre plus claire la signification de l'actuel 5.4.1.5.1.

### **Proposition**

6. Afin de rendre le Règlement type plus clair et d'éviter toute confusion et tout retard pendant le transport, il est proposé d'ajouter la phrase ci-dessous à la section 5.4.1.5.1:

«Le nombre, le type et la contenance des emballages intérieurs contenus dans l'emballage extérieur d'un emballage combiné n'ont pas à être indiqués.».

Il est proposé d'ajouter la phrase ci-dessus juste après la phrase se terminant par «(par exemple une caisse (4G)).».

-----